



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT**

**Plate-forme de transit de matériaux inertes  
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie  
Commune de Blainville-sur-Orne**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 17 mai 2021, et complétée le 20 mai 2021, 22 juillet 2021, 23 juillet 2021 et le 10 août 2021, par la CCI Caen Normandie en vue d'obtenir l'enregistrement d'une station de transit de matériaux inertes sur la commune de Blainville-sur-Orne ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant le Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg à créer une zone d'évitage sur le canal de Caen à la mer à hauteur de Blainville-sur-Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 28 juin 2021 au 26 juillet 2021 inclus ;
- VU** les observations du public recueillies durant cette consultation publique ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- VU** le rapport et les propositions datés du 8 septembre 2021 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** la communication du rapport de l'Inspection des installations classées et du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la CCI Caen Normandie du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation de la plate-forme de transit ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé portant autorisation de création de la zone d'évitage ;

**CONSIDÉRANT** que des sensibilités locales nécessitent que des prescriptions particulières soient imposées en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption**

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie, représentée par son président et située 1 rue René Cassin à Saint-Contest (14280), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter rue de la Darse - zone industrielle portuaire Caen-Canal à Blainville-sur-Orne (14550), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Régime *</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E	Plate-forme d'une superficie de  21 200 m <sup>2</sup>

(\*) E : installation soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée)

**Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
Blainville-sur-Orne	BK	1 (partiel), 3 (partiel), 11 (partiel), 12 (partiel), 14 (partiel), 15 (partiel)

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

**Article 1.4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

**Article 1.4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.4.4 – Cessation d’activité**

En cas de cessation définitive d’activité, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’Environnement et qu’il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d’enregistrement. L’usage à prendre en compte est un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S’appliquent à l’établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d’autres rubriques relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

#### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales s’appliquant à l’établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les points de surveillance des émissions sonores (voir plan en annexe 1 du présent arrêté) et les emplacements des stations de retombées de poussières (voir plan en annexe 2 du présent arrêté) prévus dans le dossier de demande déposé le 17 mai 2021 sont respectivement complétés par le point de mesures du bruit et des retombées de poussières vis-à-vis de LONGUEVAL proposé par l’exploitant par courriel du 22 juillet 2021 suite à la consultation des communes concernées.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 – Mesures d’évitement, de réduction et de compensation**

Les mesures d’évitement et de réduction permettent de protéger les intérêts visés à l’article L 511-1 du code de l’environnement. Les mesures déclinées sont de 3 types :

- mesure d’évitement, numérotée 1 ;
- mesures de réduction, numérotées de 2 à 4 ;
- mesure relative aux zones humides, numérotée 5.

Tout impact sur le milieu non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

Un rapport présentant la mise en œuvre des mesures est transmis à la DREAL. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires. En ce qui concerne la compensation de zone humide, il comporte notamment les éléments de caractérisation du terrain d’assiette afin de s’assurer que la mesure compensatoire n’est pas déjà une zone humide.

L’exploitant prend les dispositions décrites dans le dossier de demande d’enregistrement et notamment les suivantes (voir plan en annexe 3 du présent arrêté) :

Mesure n°	Description	Quantité
1	Conservation de la trame verte au nord-ouest du site et des différents milieux en partie sud du site	
2	Défrichage à l'automne, entre septembre et mars, au droit de la plate-forme de transit Parcelles 15/3	21200 m <sup>2</sup> sans les voiries
3	Élimination des espèces végétales invasives identifiées, en période hivernale Parcelle 3	Trame verte au nord-ouest du site
4	Renforcement de la trame verte située au nord-ouest du site le long du canal par la plantation de feuillus, en automne Parcelle 3	0,9 ha
5	Création de 500 m <sup>2</sup> de zone humide en partie sud du site Parcelles 1/11/12	500 m <sup>2</sup>

### TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### TITRE 4. PUBLICATION ET NOTIFICATION

#### ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Blainville-sur-Orne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Blainville-sur-Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 09/09/2021

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de Blainville-sur-Orne
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche – DREAL NORMANDIE

CCI Caen Normandie  
Blainville-sur-Orne  
Plate-forme de transit de matériaux inertes

Plan localisant les mesures de bruit

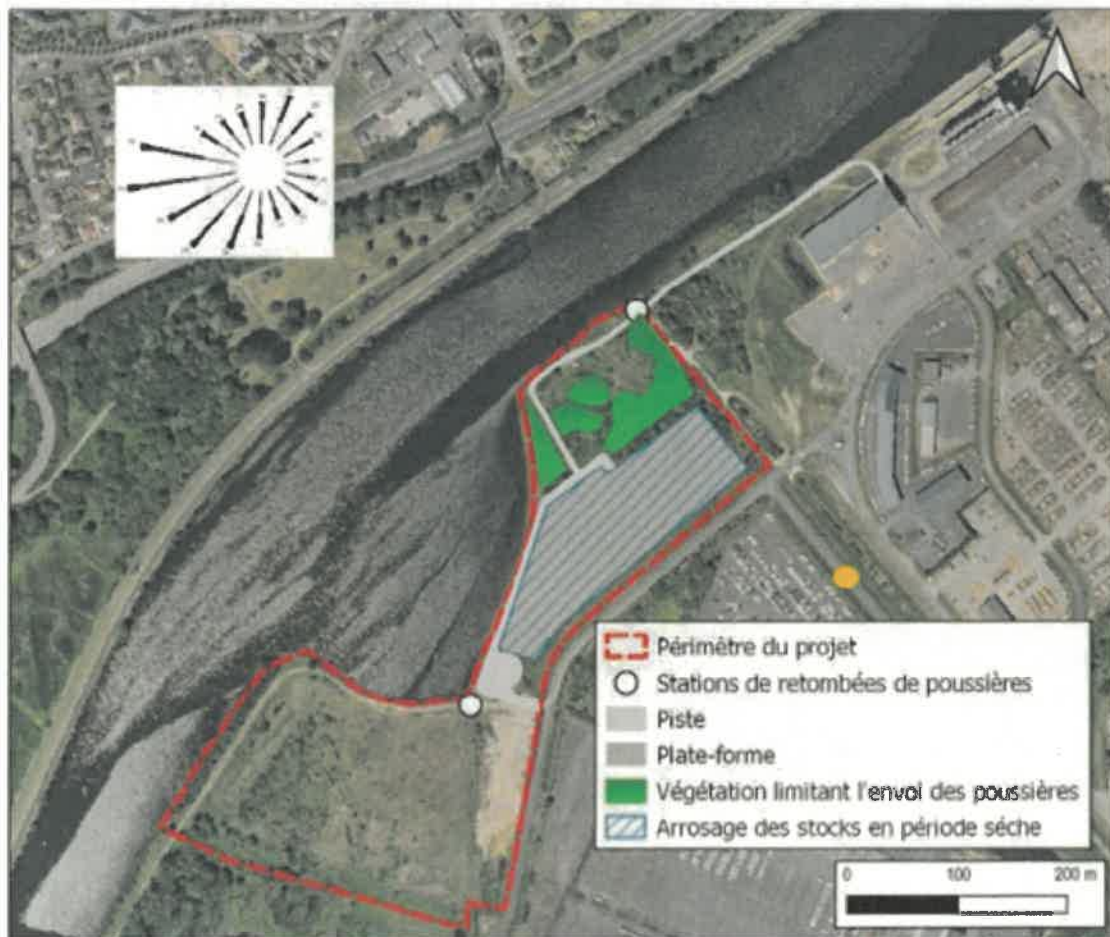
Simulation sonore de la plate-forme de transit.



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021

CCI Caen Normandie  
Blainville-sur-Orne  
Plate-forme de transit de matériaux inertes

Plan localisant les mesures de retombées de poussières



● Ajout d'un point de mesure de poussière  
Vis-à-vis de LONGUEVAL



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021

CCI Caen Normandie  
Blainville-sur-Orne  
Plate-forme de transit de matériaux inertes

Plan localisant les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

